



Circulaire 8935

du 30/05/2023

Création d'une classe supplémentaire en 1^{ère}
commune/différenciée en 2023-2024 / Octroi de périodes
supplémentaires

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8620

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 24/04/2023 |
| Documents à renvoyer | oui, voir contenu de la circulaire |

| | |
|--------|---|
| Résumé | Conditions d'attribution de périodes supplémentaires liées à la création de classes supplémentaires relativement à la déclaration du 20/01/2023 |
|--------|---|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | Décret inscription en 1 ^{ère} commune et 1 ^{ère} différenciée - création de classes supplémentaires - périodes NTPP supplémentaires |
|-----------|---|

| | |
|----------|--|
| Remarque | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires. |
|----------|--|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|---|-----------------------|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Secondaire ordinaire |

Signataire(s)

| |
|-----------------------------------|
| Madame la Ministre Caroline DESIR |
|-----------------------------------|

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

| Nom, prénom | SG/DG/Service | Téléphone et email |
|-------------------|--|---------------------------------------|
| M. Vincent WINKIN | Service Général de l'Enseignement Secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire | 02/690.8606 vincent.winkin@cfwb.be |
| M. Sylvain DUBUCQ | Service Général de l'Enseignement Secondaire et des CPMS - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire | 02/690.8340 sylvain.dubucq@cfwb.be |



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Création d'une classe
supplémentaire en 1ère
commune/différenciée en
2023-2024**

-

**Octroi de périodes
supplémentaires**

Table des matières

| | |
|--|----------|
| SERVICES à contacter | 3 |
| Abréviations et acronymes..... | 3 |
| Dates importantes et échéances | 3 |
| | |
| 1. Introduction | 4 |
| 2. Possibilité d'augmenter le nombre de places déclarées au 20 janvier 2023 | 5 |
| 3. Octroi de 30 périodes supplémentaires pour... | 5 |
| 3.1. Classe supplémentaire en 1 ^{ère} année commune dans une zone en tension démographique | 5 |
| 3.2. Classe supplémentaire en 1 ^{ère} année commune dans une zone qui n'est pas en tension démographique..... | 6 |
| 3.3. Classe supplémentaire en 1 ^{ère} année différenciée dans les zones en tension | 7 |
| | |
| Annexes..... | 8 |



SERVICES à contacter

Pour un meilleur traitement de votre demande, identifiez le service qui pourra vous renseigner :

| Service | Matière | Coordonnées |
|---------------------------------------|---|--|
| Inscriptions et assistance aux écoles | <ul style="list-style-type: none">Processus des inscriptionsDéclaration des places/classes disponibles et augmentation (annexe 1bis) | inscription@cfwb.be |
| Encadrement et structures | <ul style="list-style-type: none">Gestion des demandes de périodes supplémentaires (annexe 1, 2 et 3) | encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be |



Abréviations et acronymes

| Acronyme / abréviation | Signification |
|------------------------|---|
| 1C | 1 ^{ère} année commune |
| 1D | 1 ^{ère} année différenciée |
| CoGi | Commission de Gouvernance des Inscriptions. (L'application du même nom vous a permis de déclarer le nombre de places disponibles au 20 janvier 2023) |



Dates importantes et échéances

| Date ou période | Concerne |
|---|---|
| 20 janvier 2023 <u>au plus tard</u> | Déclaration des places/classes disponibles dans l'application CoGi (inscriptions pour l'année scolaire 2023-2024). |
| Du 24 avril 2023 au 21 août 2023 inclus | Révision du nombre de places/classes déclarées dans CoGi (renvoi de l'annexe 1bis) |
| 1 ^{er} septembre 2023 <u>au plus tard</u> | Introduction d'une demande de périodes supplémentaires (renvoi de l'annexe 1, 2 ou 3 selon la situation, en complément de l'annexe 1bis). |

1. Introduction

Le 27 mars 2014, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté une mesure permettant aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année commune, en fonction d'une disponibilité de locaux et sous réserve du respect de plusieurs conditions détaillées infra, de bénéficier de périodes-professeurs supplémentaires. Cette mesure a ensuite été coulée dans le décret du 13 juillet 2016 portant diverses dispositions en matière d'enseignement. Ledit décret a également étendu le bénéfice de cette mesure aux établissements qui créent effectivement une ou plusieurs classes supplémentaires en 1^{ère} année différenciée.

Néanmoins, le décret du 19 juillet 2017 relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017, a limité de manière générale l'octroi des périodes supplémentaires en 1C et 1D aux seuls établissements situés dans des zones ou parties de zone en tension démographique, en fonction d'une disponibilité de locaux. La liste des zones en tension a été mise à jour par le Gouvernement en date du 15 décembre 2022 comme suit ¹:

| Zones | Communes |
|----------------------|--|
| Bruxelles | Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort |
| Soignies | Beloeil, Chièvres, Ecaussinnes, Le Roeulx, Lens, Soignies |
| Mons | Beloeil, Bernissart, Chièvres, Colfontaine, Frameries, Hensies, Jurbise, Mons, Quaregnon, Quévy, Saint-Ghislain. |
| Châtelet | Aiseau-Presles, Châtelet, Farciennes, Fleurus |
| Charleroi | Charleroi, Courcelles, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Lobbes, Montigny-le-Tilleul, Thuin. |
| Hannut | Braives, Burdinne, Hannut, Lincent, Orp-Jauche, Wasseiges |
| Namur | La Bruyère, Namur, Profondeville |
| Amay | Amay, Engis, Modave, Nandrin, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze |
| Ciney | Ciney - Hamois |
| Waremme | Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Waremme |
| Liège | Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Crisnée, Dalhem, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Trooz, Visé |
| Verviers | Aubel, Dison, Jalhay, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Soumagne, Thimister-Clermont, Verviers, Welkenraedt |
| Bastogne | Bastogne – Bertogne |
| Gembloux | Chastre – Gembloux – Sombreffe - Walhain |
| La Louvière | Anderlues – Binche – Chapelle-lez-Herlaimont – La Louvière – Manage – Merbes-le-Château – Morlanwelz |
| Mouscron | Mouscron – Pecq |
| Nivelles | Braine-le-Château, Ittre, Nivelles, Pont-à-Celles, Seneffe, Villers-la-Ville |
| Philippeville | Philippeville |

¹ Liste publiée dans la circulaire n°8795 du 16 décembre 2022 « Bâtiments scolaires : procédure d'octroi de subventions/financements pour la création de places scolaires »

Complémentaire, le 13 juin 2018, le Parlement de la Communauté française adoptait un décret portant notamment sur diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et, plus particulièrement en son article 35, une mesure d'assouplissement des conditions d'obtention des 30 périodes-professeurs complémentaires en cas de création d'une classe supplémentaire en 1^{ère} année commune, exclusivement lorsque l'établissement ne se trouve pas dans une zone en tension démographique.

2. Possibilité d'augmenter le nombre de places déclarées au 20 janvier 2023

Pour rappel, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur peut augmenter les nombres de places ou de classes communiqués le 20 janvier 2023 et ce, depuis le 24 avril 2023.

Pour ce faire, il communique à l'Administration l'annexe 1 de la présente circulaire². Afin de garantir la prise en compte rapide de l'augmentation, il est demandé d'adresser cette annexe à l'administration par courriel (inscription@cfwb.be).

Jusqu'au 21 août 2023, sous réserve du respect des normes relatives à la taille des classes (en principe, 24 élèves par classe), le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur détermine librement l'ampleur de l'augmentation du nombre de places.

Entre le 22 août 2023 au 4 septembre 2023 inclus, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur ne peut plus augmenter son nombre de places que de maximum 2 % du nombre de places déclarées au plus tard le 21 août 2023, arrondi à l'unité supérieure. Il le fait selon les mêmes modalités que précédemment.

À partir du 5 septembre 2023, plus aucune augmentation des places déclarées ne pourra être prise en compte. Pour les établissements présentant encore une liste d'attente à cette date, les seules possibilités de passage en ordre utile résulteront donc de désistements d'élèves y occupant une place.

3. Octroi de 30 périodes supplémentaires pour...

3.1. Classe supplémentaire en 1^{ère} année commune dans une zone en tension démographique

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune en tension démographique pourra bénéficier, dès le 28 août 2023, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2023 dans la même implantation, pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;

² Annexe 1 reprise de la circulaire n°8791 du 14/102/2022 Modalités d'inscription en 1^{re} année commune de l'enseignement secondaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024

- pour le 21 août 2023 au plus tard, avoir annoncé à la CoGi l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 20 janvier 2023 au plus tard,
- à la date du 28 août 2023, comptabiliser en 1^{ère} année commune, sur la (les) implantation(s) concernée(s), au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2023, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonction) au 2 septembre 2022,
- organiser effectivement 1 classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2023,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

J'attire votre attention sur le fait que l'augmentation de la population au 28 août 2023 est constatée également sur la base du nombre de places par classe déclarées disponibles à la CoGi et compte tenu de la création effective d'une classe supplémentaire. En d'autres mots, une école organisant 11 classes au 15 janvier 2023 et ayant déclaré à la CoGi 22 places par classe ne pourra pas disposer de périodes supplémentaires si toutes les classes, au 28 août 2023, accueillent 24 élèves.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CoGi pour le 21 août 2023 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2023 (voir annexe 2).

Il faut donc bien adresser à l'Administration 2 annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : **l'annexe 1 et l'annexe 2** à l'adresse indiquée sur les documents.

3.2. Classe supplémentaire en 1^{ère} année commune dans une zone qui n'est pas en tension démographique

Une implantation d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire située dans une commune qui n'est pas en tension démographique pourra également bénéficier, dès le 28 août 2023, de 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 22 élèves supplémentaires en 1^{ère} année commune par rapport au comptage du 15 janvier 2023 dans la même implantation, pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient réunies :

- avoir annoncé à la CoGi, pour le 21 août 2023 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans une implantation (création d'une nouvelle classe) par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 20 janvier 2023 au plus tard,
- à la date du 15 juillet 2023, compter au moins 10 élèves en liste d'attente après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,

- à la date du 28 août 2023, comptabiliser en 1^{ère} année commune, sur la (les) implantation(s) concernée(s), au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2023, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI (injonctions) au 2 septembre 2022,
- organiser effectivement 1 classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2023,
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes-professeur supplémentaires – en plus d'en avoir informé la CoGi pour le 21 août 2023 au plus tard – sera introduite auprès de l'Administration à l'aide du formulaire annexé à la présente circulaire, au plus tard le vendredi 1^{er} septembre 2023 (voir annexe 3). L'Administration, en étroite collaboration avec la CoGi, établira le constat en date du 14 juillet à 17h du nombre d'élèves en liste d'attente pour l'ensemble des écoles et donc aussi pour les écoles qui procéderaient à cette date ou à une date ultérieure, et le 21 août 2023 au plus tard, à la création d'une classe supplémentaire dans une zone qui n'est pas en tension démographique.

Il faut donc bien adresser à l'Administration 2 annexes distinctes pour lesquelles les dates ultimes de communication sont différentes : **l'annexe 1 et l'annexe 3** à l'adresse indiquée sur les documents.

3.3. Classe supplémentaire en 1^{ère} année différenciée dans les zones en tension

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire situé dans une commune en tension démographique pourra se voir accorder, dès le 28 août 2023, 30 périodes-professeur supplémentaires par tranche de 12 élèves supplémentaires en 1^{ère} année différenciée par rapport au comptage du 15 janvier 2023 dans la même implantation, pour autant que les **conditions cumulatives** suivantes soient réunies :

- être située dans une commune en tension démographique ;
- à la date du 28 août 2023, comptabiliser en 1^{ère} année différenciée, sur la (les) implantation(s) concernée(s), au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement 1 classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2023 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande de bénéficier de ces 30 périodes professeur supplémentaires doit être introduite auprès de l'Administration avant le vendredi 1^{er} septembre 2023, au moyen de l'**annexe 4**.

Je vous remercie de votre collaboration.

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR



Annexes

| N° | Concerne |
|----------|--|
| Annexe 1 | Formulaire de déclaration d'augmentation de places/classes |
| Annexe 2 | Formulaire de demande – classe supplémentaire 1C (zone en tension) |
| Annexe 3 | Formulaire de demande – classe supplémentaire 1C (HORS zone en tension) |
| Annexe 4 | Formulaire de demande – classe supplémentaire 1D (zone en tension) |

ANNEXES A LA CIRCULAIRE

| | |
|--|---------------------------------|
| Annexe 1 | Année scolaire 2023-2024 |
| Déclaration modificative du nombre de places disponibles en première année commune de l'enseignement secondaire ordinaire au sein de l'implantation concernée | |

À envoyer par mail à l'adresse inscription@cfwb.be

N° FASE (école secondaire/implantation) :/.....

Cachet de l'école secondaire

Nom et adresse de l'implantation concernée¹ :

.....
.....
.....

Je soussigné(e)

- Directeur de l'école * **Biffer la ou les mentions inutiles*
- Représentant du Pouvoir organisateur suivant (mention et adresse du pouvoir organisateur) :
-
-

Déclare que l'implantation susmentionnée, pour l'année scolaire 2023-2024 :

- Disposera, en première année commune, de places en plus des places précédemment déclarées, soit un total deplaces.
- Organiseraclasse(s) en plus desclasses précédemment déclarées, soit un total de classes.
- Disposera en plus des places et groupes-classes précédemment déclarés de

| Langue | Places supplémentaires | Groupes-classes supplémentaires |
|-------------|------------------------|---------------------------------|
| Allemand | | |
| Anglais | | |
| Néerlandais | | |

Fait à, le.....

Signature du directeur d'école (réseau CF) ou du représentant du Pouvoir organisateur (enseignement subventionné) :

¹ C'est-à-dire au sens de l'article 1.7.7-23, §2, 2°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, « toute implantation située dans un bâtiment ou un ensemble de bâtiments, ayant une autre adresse que le siège administratif d'un établissement secondaire et où l'établissement organise un premier degré commun et pour autant que l'adresse de l'implantation et celle du siège soient distantes de plus de 2 km. Dans le cas contraire, c'est l'adresse du siège qui est prise en compte ».

| | | |
|---|--|--|
| Annexe 2 | Année scolaire 2023-2024 Enseignement secondaire ordinaire | A renvoyer pour le vendredi <u>1^{er} septembre 2023 au plus tard</u> |
| Ecoles <u>en zone en tension</u> démographique | | |
| Demande d'encadrement supplémentaire (30 périodes-professeur par tranche de 22 élèves de 1C supplémentaires régulièrement inscrits au 28/08/2023 par rapport à la déclaration reçue pour le 20/01/2023) | | |

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- Avoir annoncé à la CoGi, pour le 21 août 2023 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans l'implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 20 janvier 2023 au plus tard,
- Comptabiliser, à la date du 28 août 2023, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2023, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI au 2 septembre 2022 ;
- Organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2023 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande dument complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse suivante :
encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Attention : un formulaire de demande par implantation

| | |
|--|------------------|
| Etablissement : | N° FASE : |
| Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) : | |

| | |
|---|------------------|
| Implantation : | N° FASE : |
| Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) : | |

Calcul du nombre de périodes demandées :

| | | |
|---|---|--|
| A | Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 28/08/2023 | |
| B | Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 15/01/2023 | |
| C | Nombre d'élèves imposés par la CIRI au 2/09/2022 | |
| D | Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{ère} année commune au 28/08/2023 → $D = A - (B - C)$ | |
| E | Nombre de tranches de 22 élèves supplémentaires → $E = D / 22$ | |
| F | Nombre de périodes complémentaires demandées → $E \times 30$ | |

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE)

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

| | | |
|---|--|--|
| Annexe 3 | Année scolaire 2023-2024 Enseignement secondaire ordinaire | A renvoyer pour le vendredi <u>1^{er} septembre 2023 au plus tard</u> |
| Ecoles <u>hors zone en tension</u> démographique | | |
| Demande d'encadrement supplémentaire (30 périodes-professeur par tranche de 22 élèves de 1C supplémentaires régulièrement inscrits au 28/08/2023 par rapport à la déclaration reçue pour le 20/01/2023) | | |

Demande introduite par implantation **si les conditions ci-dessous sont remplies** :

- Avoir annoncé à la CoGi, pour le 21 août 2023 au plus tard, l'ouverture d'au moins 22 places supplémentaires en 1^{ère} année commune dans l'implantation par rapport à la déclaration qui a été introduite pour le 20 janvier 2023 au plus tard,
- Compter au moins 10 élèves en liste d'attente à la date du 15 juillet 2023, après affectation de 22 élèves dans la classe supplémentaire,
- Comptabiliser, à la date du 28 août 2023, en 1^{ère} année commune, au moins 22 élèves supplémentaires inscrits par rapport au nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1^{ère} année commune au 15 janvier 2023, déduction faite du nombre d'élèves imposés par la CIRI au 2 septembre 2022 ;
- Organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2023 ;
- L'augmentation du nombre d'élèves ne résulte pas d'une restructuration.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande dument complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse suivante :

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Attention : un formulaire de demande par implantation

| | |
|--|------------------|
| Etablissement : | N° FASE : |
| Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) : | |

| | |
|---|------------------|
| Implantation : | N° FASE : |
| Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) : | |

Calcul du nombre de périodes demandées :

| | | |
|---|---|--|
| A | Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 28/08/2023 | |
| B | Nombre d'élèves régulièrement inscrits en 1 ^{ère} année commune au 15/01/2023 | |
| C | Nombre d'élèves imposés par la CIRI au 2/09/2022 | |
| D | Nombre d'élèves supplémentaires en 1 ^{ère} année commune au 28/08/2023 → $D = A - (B - C)$ | |
| E | Nombre de tranches de 22 élèves supplémentaires → $E = D / 22$ | |
| F | Nombre de périodes complémentaires demandées → $E \times 30$ | |

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE)

Date :

Nom (en majuscule) et signature :

| | | |
|--|-------------------------------------|---|
| Annexe 4 | Année scolaire 2023-2024 | Date limite de renvoi : vendredi 1^{er} septembre 2022 |
| Enseignement secondaire ordinaire - Demande d'encadrement complémentaire (30 périodes-professeur par classe de 1D supplémentaire) | | |

Demande introduite par implantation si les conditions ci-dessous sont remplies :

- L'implantation est située dans une commune en tension démographique ;
- comptabiliser, sur la (les) implantation(s) concernée(s), à la date du 28 août 2023, en 1^{ère} année différenciée, au moins 12 élèves supplémentaires ;
- organiser effectivement une classe supplémentaire identifiée comme telle par rapport au nombre de classes organisées au 15 janvier 2023 ;
- l'augmentation ne résulte pas d'une restructuration avec un autre établissement.

En cas de recomptage au 1^{er} octobre 2023, cette mesure ne sera plus d'application et dans ce cas, l'établissement bénéficiera, dès cette date de recomptage, du NTPP calculé conformément à l'article 23 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

La demande dûment complétée et scannée est envoyée par courriel à l'adresse

encadrement.secondaire.ordinaire@cfwb.be

Attention : un formulaire de demande par implantation

| | |
|--|------------------|
| Etablissement : | N° FASE : |
| Siège administratif (rue, n°, code postal et localité) : | |

| | |
|---|------------------|
| Implantation : | N° FASE : |
| Adresse complète de l'implantation (rue, n°, code postal et localité) : | |

| | | |
|---|---|--|
| A | Nombre d'élèves réguliers en 1^{ère} année différenciée (1D) au 15/01/2023 | |
| B | Nombre d'élèves réguliers inscrits en 1D au 28/08/2023 | |
| D | Nombre d'élèves supplémentaires en 1D au 28/08/2023 → (B-A) | |
| E | Nombre de classes supplémentaires en 1D → D/12 arrondi à l'unité inférieure | |
| F | Nombre de périodes complémentaires demandées → E x 30 | |

Je déclare sur l'honneur que les informations reprises ci-dessus sont sincères et exactes.

Signature du Pouvoir organisateur (OS-LS) ou du Directeur d'école (WBE)

Date :

Nom (en majuscule) et signature :